



Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

ANNEXE N°8

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES BACS ROULANTS

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE BACS RELATIFS A LA COLLECTE DES DECHETS

Article 1 : Propriété des bacs

Chaque bac est attribué à un foyer ou à un professionnel et rattaché à l'adresse de l'utilisateur correspondant. L'Agglomération en reste propriétaire. Les bacs sont remis à titre gracieux, la garde est confiée au bénéficiaire qui en est responsable civilement.

Lors de tout déménagement, il conviendra d'avertir la Communauté d'Agglomération afin qu'il soit décidé soit de laisser les bacs sur place ou de procéder à la restitution des bacs. Dans le cas d'un propriétaire qui loue un logement, celui-ci devra inclure la restitution des bacs et éventuellement des clés dans l'état des lieux.

Article 2 : Modalités d'utilisation des bacs :

- **Le bac pour les déchets recyclables est destiné à la collecte sélective des emballages (et papiers s'ils sont collectés en mélange avec les emballages) :** il est collecté une fois tous les 15 jours ou toutes les semaines suivant le calendrier fixé par la Communauté d'Agglomération.

Les emballages ménagers (et les papiers s'ils sont collectés en mélange avec les emballages) sont déposés directement dans le bac en vrac. Le contenu ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin que le bac puisse être entièrement vidé et que les manœuvres de vidage soient assurées en toute sécurité par les agents de la collecte. Le bac dont le contenu ne correspondra pas aux consignes de tri ne sera pas collecté et un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le conteneur ou déposé dans la boîte aux lettres.

- **Le bac destiné aux ordures ménagères résiduelles :** il est collecté une fois par semaine minimum, suivant le calendrier fixé par la Communauté d'Agglomération. Le bac dont le contenu ne correspondra pas aux consignes de tri ne sera pas collecté et un message précisant la cause du refus de collecte est apposé sur le conteneur ou déposé dans la boîte aux lettres.

Les ordures ménagères résiduelles doivent impérativement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le bac. Le contenu ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin que le bac puisse être entièrement vidé et que les manœuvres de vidage soient assurées en toute sécurité par les agents de la collecte.

- **Les emballages en verre (bouteilles, pots et bocaux) ne doivent pas être déposés ni dans le bac à emballages (et les papiers s'ils sont collectés en mélange avec les emballages) ni dans le bac à ordures ménagères.** Ils doivent être déposés dans les bornes d'apport volontaire installées sur le territoire communautaire.

Les bacs devront être sortis au plus tôt la veille de la collecte. Les bacs devront être disposés sur le domaine public sous la responsabilité de leurs utilisateurs de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules motorisés.

Les bacs ne doivent pas être attachés (clôtures, poteaux...) de manière à être vidés par le basculeur des véhicules de ramassage et doivent être présentés poignée face à la route afin de faciliter la prise en main. Il est interdit de déposer des sacs à même le sol. Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt que possible après le passage du véhicule de collecte (pas plus de 24H sur le domaine public).

Il est interdit, sans accord de la Communauté d'Agglomération, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

Article 3 : Entretien et remplacement des bacs

- Le **lavage et la désinfection** des bacs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur la voie publique ;
- **Remplacement et réparation** des bacs :

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération devront signaler (contact téléphonique sur l'étiquette du bac ou documents administratifs remis à l'utilisateur) toute détérioration ou perte des bacs mis à leur disposition afin de prévoir une intervention (réparation ou remplacement) conformément aux dispositions du règlement de collecte (point 12.3.7).

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué gratuitement par Communauté d'Agglomération sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police. Dans le cas contraire, le bac dégradé, non restitué ou perdu sera facturé à l'utilisateur conformément au règlement de collecte (point 12.3.7).

En cas de changement de situation de l'utilisateur (naissance, déménagement, départ d'une personne du foyer...), il est obligatoire de contacter la Communauté d'Agglomération.

Pour les usagers disposant d'un bac à serrure, en cas de perte des clés, avertir les services de la Communauté d'Agglomération. Les frais de réalisation d'un nouveau jeu de clef seront facturés à l'utilisateur conformément au règlement de collecte (point 12.3.7).